

LE DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE



L'ADMINISTRATION FISCALE DISPOSE D'UN DELAI DETERMINE POUR REMETTRE EN CAUSE DES OPERATIONS / DECLARATIONS PASSES...ET VOUS RECLAMER UN SUPPLEMENT D'IMPOT !



1 AN ?	3 ANS ?	6 ANS ?
⇒ JUSQU'AU 31 DECEMBRE DE LA 1^{ERE}, 3^{EME}, 6^{EME} ANNEE SUIVANT CELLE OU L'IMPOT EST DU OU ACQUITTE		
<ul style="list-style-type: none"> ✓ IMPOTS LOCAUX : TAXE D'HABITATION, TAXE SUR LES LOCAUX VACANTS ✓ TAXE FONCIERE 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ IMPOT SUR LE REVENU ✓ IMPOT SUR LES SOCIETES ✓ TVA ✓ CFE CVAE ✓ PRELEVEMENTS SOCIAUX 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ IMPOT SUR LA FORTUNE ✓ DROITS D'ENREGISTREMENT

LE DELAI PEUT ETRE INTERROMPU : LE DELAI RECOMMENCE A COURRIER EN TOTALITE



- **PROPOSITION DE RECTIFICATION (suite à un contrôle fiscal)**
- **RECONNAISSANCE EXPRESSE OU TACITE PAR LE CONTRIBUABLE (Ex : déclaration tardive, versement d'un acompte, demande de délais de paiement, demande de transaction etc...)**

LE DELAI PEUT ETRE PROROGÉ

2 ANS

- **ASSISTANCE ADMINISTRATIVE INTERNATIONALE**

10 ANS

- **PLAINTÉ POUR FRAUDE FISCALE**
- **ACTIVITE OCCULTE**
- **NON-DECLARATION D'AVOIRS OU DE REVENUS ETRANGERS**

